

Réglementation pour limiter les pollutions diffuses : principes et actions de l'OFB

QUELLES MENACES PÈSENT SUR LA BIODIVERSITÉ ?



Au niveau international, **cinq causes majeures** d'atteinte à la biodiversité sont aujourd'hui identifiées :

- la **destruction et la fragmentation** des milieux naturels ;
- les **pollutions** de l'air, de l'eau, et des sols ;
- la **surexploitation** des ressources naturelles (surpêche, déforestation...) ;
- l'introduction d'**espèces exotiques envahissantes** ;
- le **changement climatique** global.

Source : Rapport d'évaluation mondial sur la biodiversité et les services écosystémiques - IPBES – 2019



© Serge Boue / OFB



© Sylvie Pianalto / OFB



© Antoine Chabrolle / OFB

Pour les nitrates :

Eaux Brut

Eaux distribuées

<50mg/l

<50mg/l

Pour les pesticides :

Eaux Brut

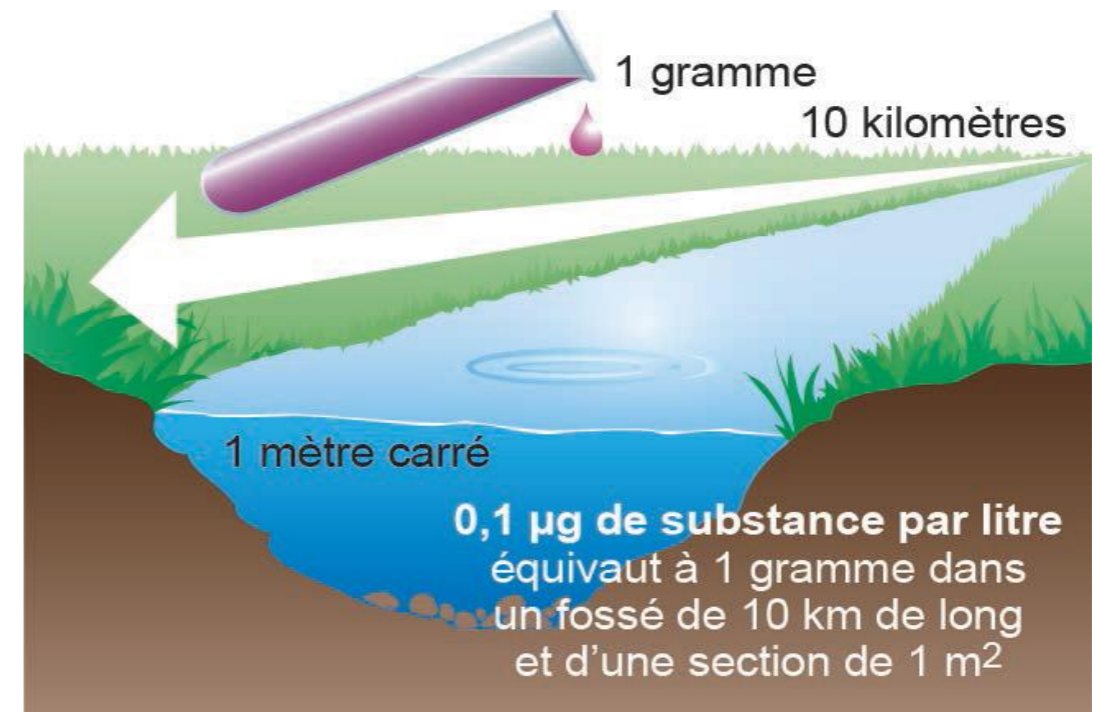
Eaux distribuées

< 2 $\mu\text{g/l}$

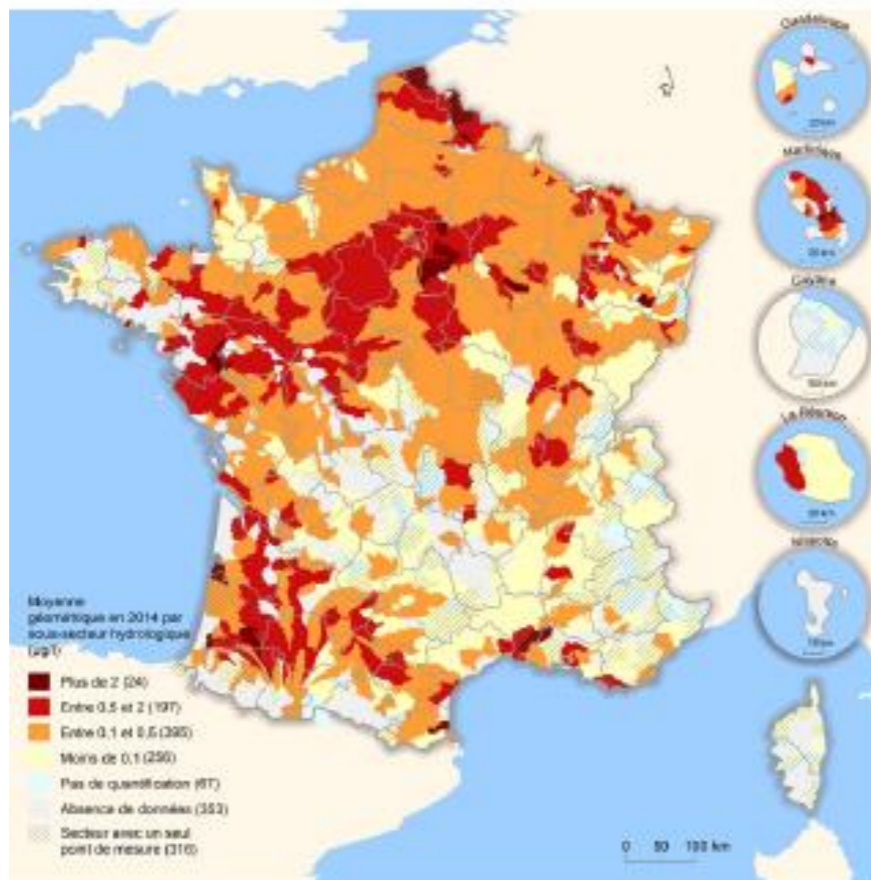
<0,1 $\mu\text{g/l}$

<0,5 $\mu\text{g/l}$ (somme)

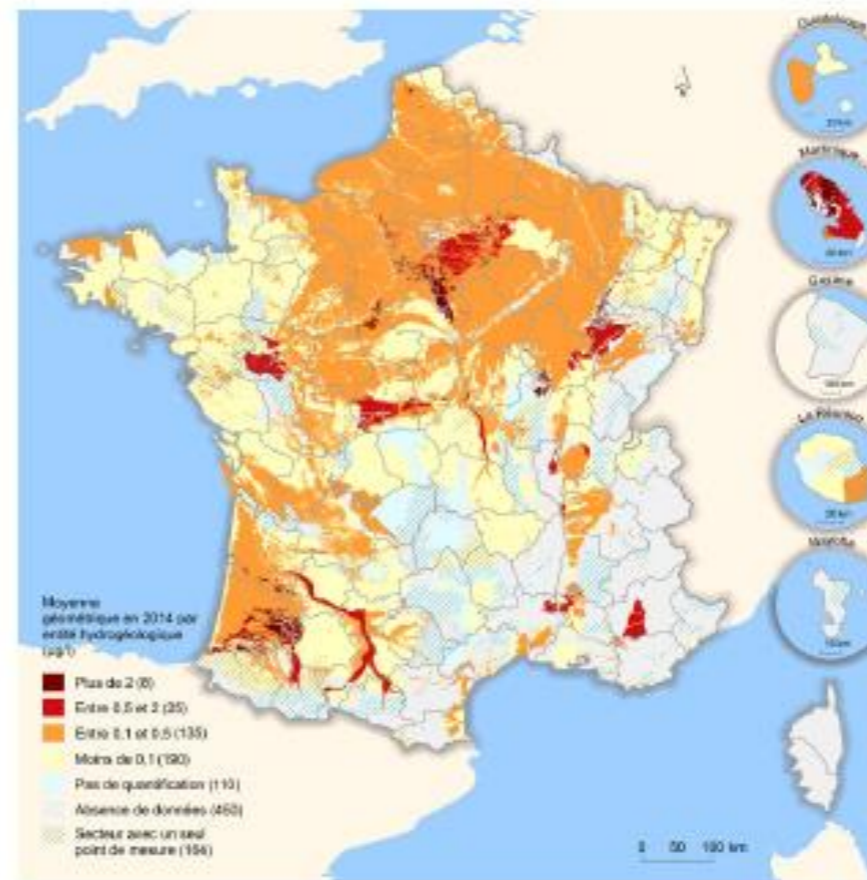
Achat 85 900 Tonnes en 2018



Concentration totale en pesticides, en moyenne, en 2014, selon les unités hydrographiques et hydrogéologiques



Eaux de surface par sous-secteur hydrographique de la BD Carthage






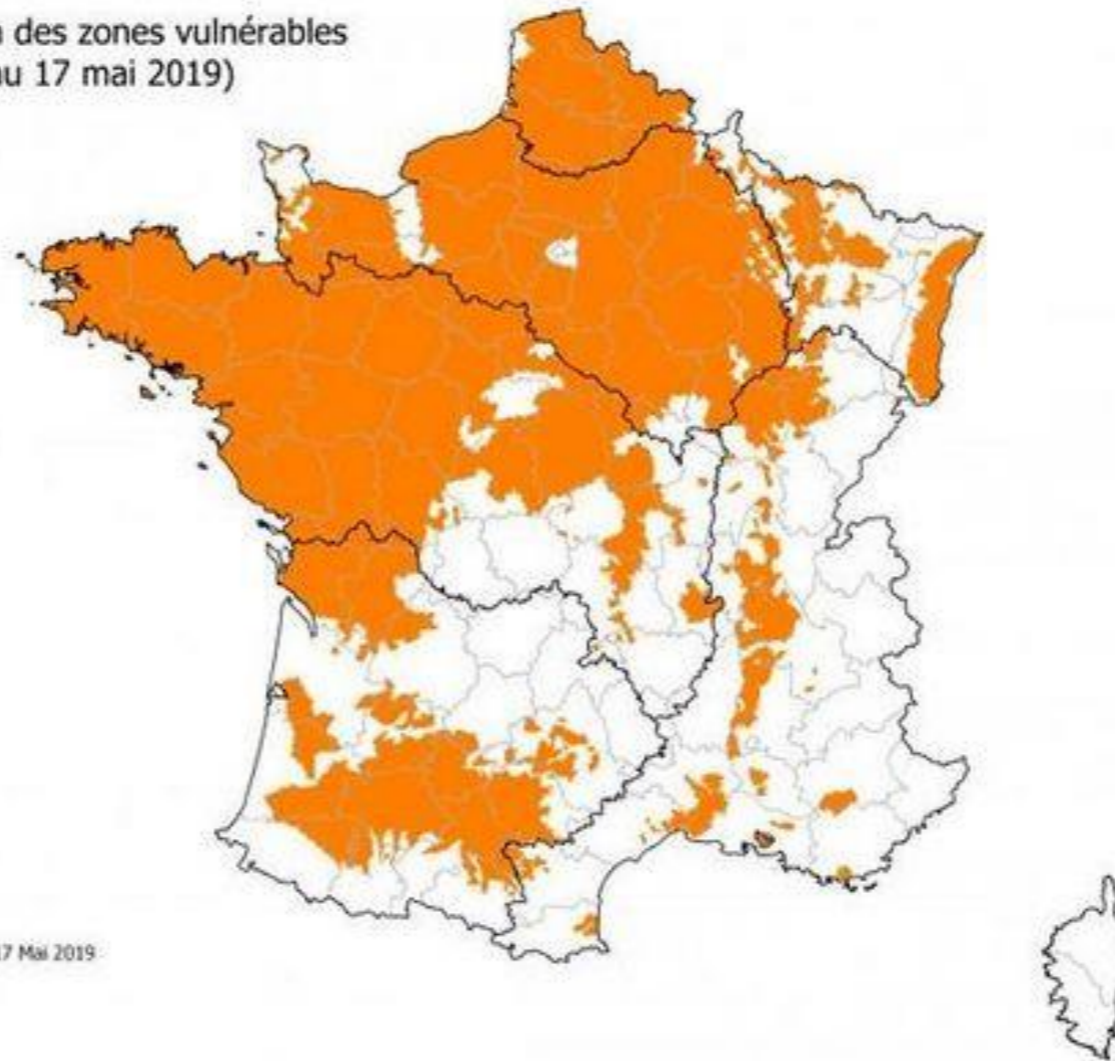
Eaux souterraines par entité hydrogéologique du niveau supérieur de la BD Lisa

Champ : France entière. **Sources** : agences et offices de l'Eau ; BRGM, banque ADES et BDLisa ; Meem, BDCarthage®. **Traitements** : SOeS, 2017

Carte de délimitation des zones vulnérables (en vigueur au 17 mai 2019)

Légende

-  Zones vulnérables
-  Bassins hydrographiques
-  Départements

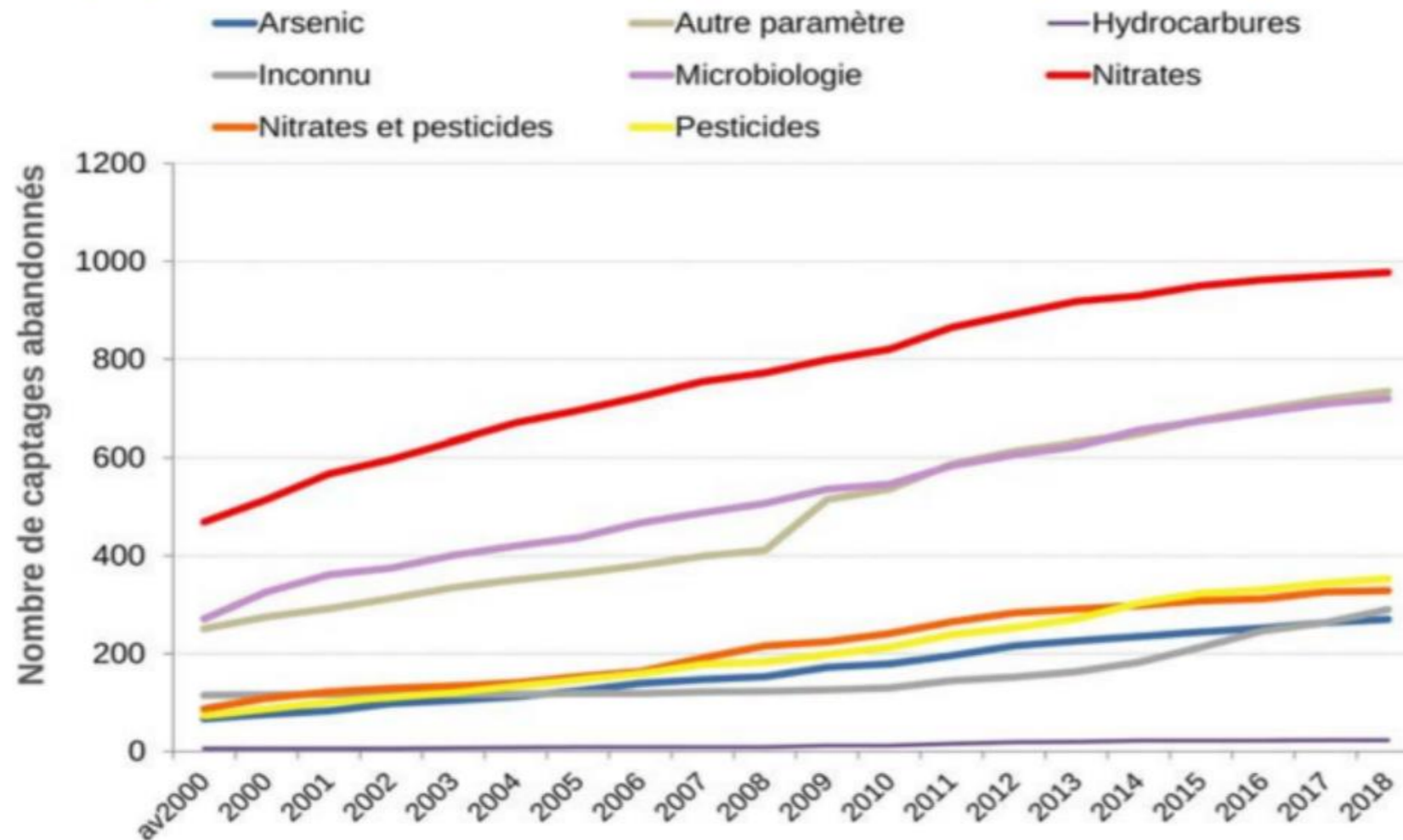


Source de données : MTES/DREAL
Date de téléchargement des données : 17 Mai 2019
Date de création : 17 Mai 2019
Réalisation : OIEau
Édition : MTES

Crédits : Ministère de l'Environnement

Abandon des captages AEP en France (2018-2020)

Graphique 7 : Évolution du nombre de captages AEP abandonnés pour cause de pollution



Source MAA:

<https://programme-nitrate.gouv.fr/comprendre/laz-ote-est-element-indispensable-a-lagriculture-il-peut-entrainer-pollutions>

La stratégie nationale de contrôle

SERVICES
DECONCENTRES DE
L'ETAT (DTT, SRAL,
DDPP)

OFB

MISEN
PLAN DE CONTROLE

PREFET

PROCUREUR



La stratégie nationale de contrôle

Lutte contre les pollutions diffuses

La lutte contre les pollutions diffuses vise à prévenir la contamination des eaux par diverses substances d'origines anthropiques. Les aires d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable sont le premier enjeu de territoire à viser.

1.3. Limiter la présence de nitrates dans les milieux aquatiques afin de lutter contre l'eutrophisation des milieux et protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Ciblage : Il s'agit de contrôler les prescriptions du programme d'actions national et régional nitrates en visant en particulier les aires d'alimentation des 1000 captages prioritaires situés en zones vulnérables. Le ciblage des contrôles par utilisation d'outils types sondes à nitrates portatives a montré son efficacité dans certaines régions et est encouragé.

Suites privilégiées : judiciaires.

1.4. Assurer le respect des interdictions d'épandages de produits phytopharmaceutiques afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Ciblage : contrôle de surveillance relatif au respect des zones non traitées (ZNT) à focaliser sur les aires d'alimentation des 1000 captages prioritaires et masses d'eau déclassées pour les paramètres pesticides. (priorité 1)

Ciblage : contrôle individuel de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques en priorité dans un premier temps par les communes non signataires de la charte « zéro phyto », et dans un second temps par les communes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle au titre de cette action. (priorité 2)

Suites privilégiées : judiciaires



La réglementation nitrate

La **directive** européenne 91/676/CEE dite « **Nitrates** » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les "**zones vulnérables**") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "**programme d'action**").

Le non respect des objectifs fixés par la directive nitrates déjà donné lieu à trois condamnations de l'Etat français par la cour européenne de justice.



La réglementation nitrate

Deux niveaux pour les **programmes d'action** applicables en **zones vulnérables**:

-Programme **d'Action National (PAN)** adopté par arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013,
qui contient 8 familles de mesures obligatoires

-Programme **d'Action Régional (PAR)**,
qui de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires (Notamment les Zones à Actions Renforcées **ZAR**)

Dont les non respects sont **sanctionnés par le même article R.216-10 du CE** (Contravention 5^e classe)



La réglementation nitrate

Les SD de l'OFB ne sont pas pilotes et se limitent aux thématiques de contrôle suivantes qui ne requièrent pas de compétences en agronomie:

- Périodes et conditions d'épandage des fertilisants azotés
- Effluents d'élevage (déversement dans les eaux)
- Couverture végétale des sols en automne (respect des dates et conditions de destruction)
- Bandes enherbées à proximité des points d'eau

La DDT(M) est le pilote en la matière et la DDPP le service référent en cas de problématique de rejets d'effluents d'élevages ICPE.

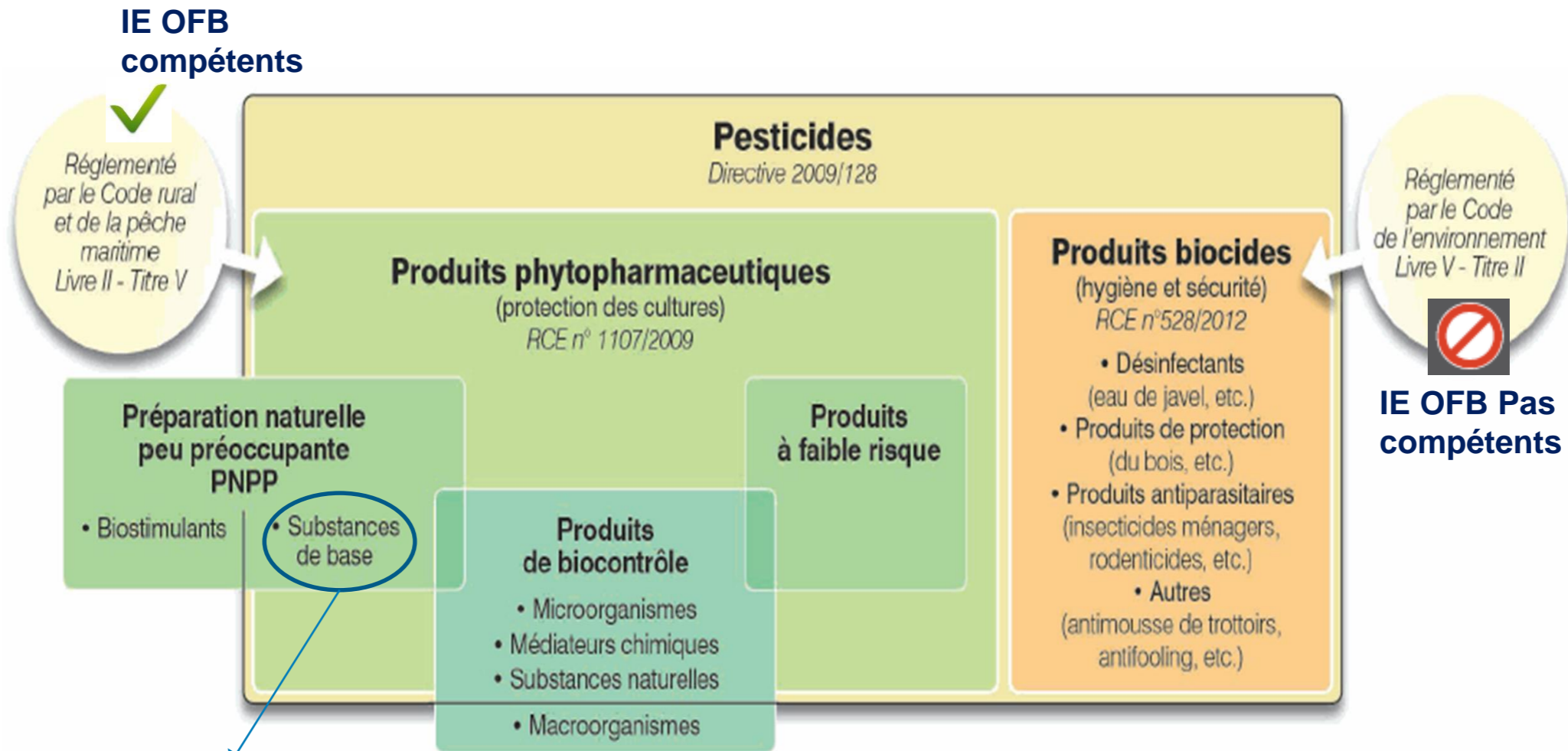


LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES – PROCÉDURES D'AUTORISATION

- **Les pesticides au niveau européen** = 4 textes essentiels adoptés en 2009 et applicables depuis 2011
- ✓ **RCE 1107/2009** du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la **mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP)**
- ✓ **Directive 2009/128/CE** pour un cadre d'action communautaire afin de parvenir à une **utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**
- ✓ **Directive 2009/127/CE** concernant les **machines destinées à la l'application des pesticides**
- ✓ **RCE 1185/2009** du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux **statistiques sur les pesticides**



DÉFINITION DES PESTICIDES



Produits mis sur le marché pour un autre usage (ex: bière, vinaigre)

Substances dont l'usage phytopharmaceutique est approuvé au niveau européen (= pas d'AMM mais considérées comme un PPP quand elles sont utilisées comme tel)

DÉFINITION D'UN PPP

Définition d'un PPP : *Article 2 du RCE 1107/2009*

Les produits phytopharmaceutiques ont pour objectif la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes qui leur sont nuisibles

Cependant: les herbicides utilisés en JEVI sont aussi des PPP



AUTORISATION D'UN PPP

Approbation des Substances Actives

- Délivrée au niveau européen :
 - ✓ sur demande d'un producteur à un Etat membre « rapporteur »
 - ✓ après avis de l'**EFSA** (European Food Safety Authority)

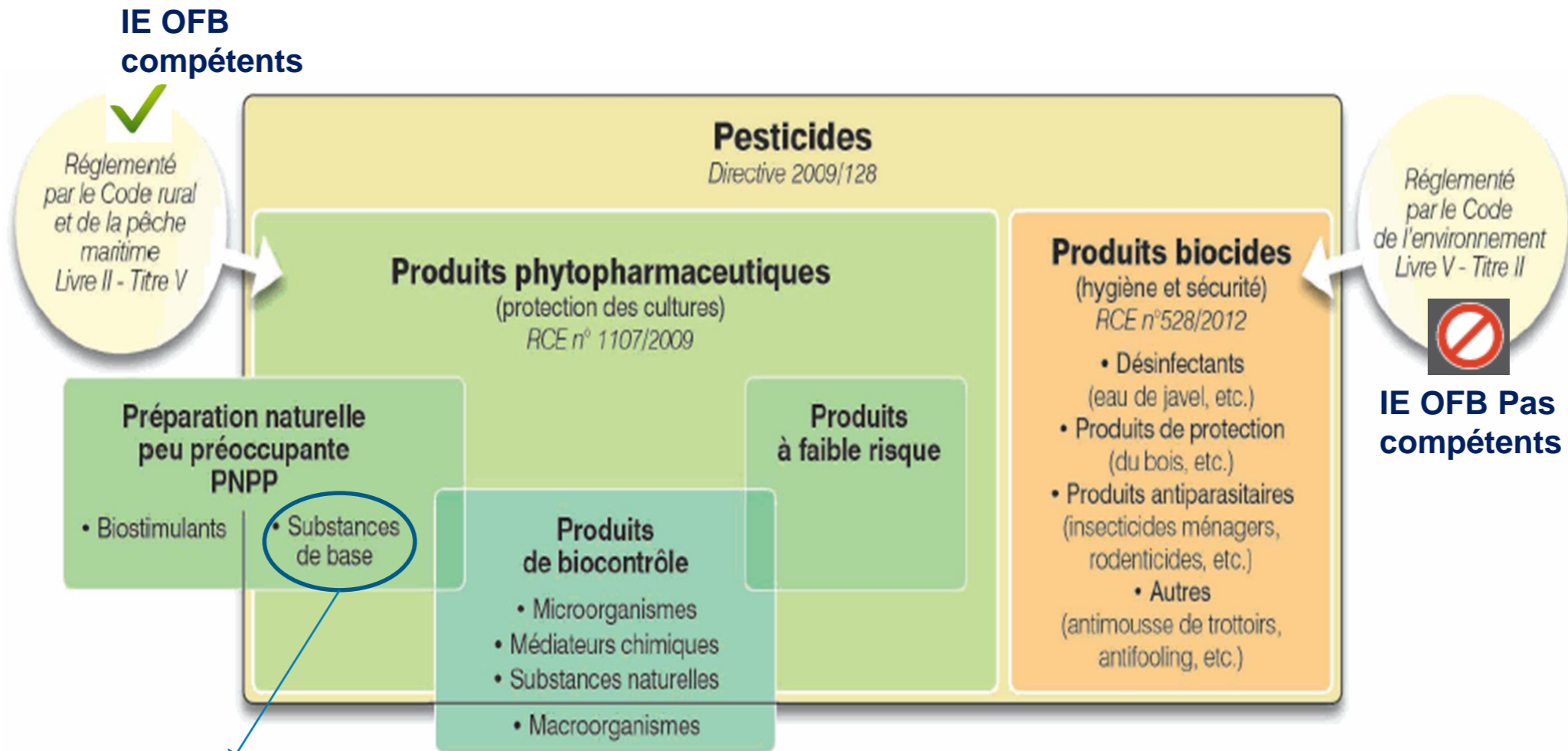
Autorisation de Mise sur le Marché des PPP

- Délivrée au niveau des Etats membres :
 - ✓ sur demande d'un producteur
 - ✓ sur décision de l'**ANSES** (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)



Les **produits concernés** par les règles de mise sur le marché et d'utilisation sont visés à l'article **L253-1 du CRPM**

DÉFINITION DES PESTICIDES



Produits mis sur le marché pour un autre usage (ex: bière, vinaigre)

Substances dont l'usage phytopharmaceutique est approuvé au niveau européen (= pas d'AMM mais considérées comme un PPP quand elles est sont utilisées comme tel)

LES PRODUITS DE BIOCONTRÔLES



Qu'est-ce qu'un produit de biocontrôle ?

Au vu de l'article L.253-6 du CRPM, les produits de biocontrôle sont des agents ou produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures .

Ils comprennent :

- Les **macro-organismes** (qui ne sont pas des PPP)
- Les produits phytopharmaceutiques comprenant des **micro-organismes** , des **médiateurs chimiques** comme les phéromones et les kairomones et des **substances naturelles** d'origine végétale, animale ou minérale .

Les produits de biocontrôle peuvent donc aussi bien être de nature chimique, de synthèse que naturelle.

Mis à part les macro-organismes et les phéromones utilisées dans le cadre du piégeage à des fins d'identification et de surveillance (« monitoring »), les produits de biocontrôle doivent posséder une AMM pour pouvoir être utilisés comme produits phytopharmaceutiques.

Afin d'éviter l'introduction de macro-organismes non indigènes invasifs ou nuisibles à notre faune locale, ceux-ci sont soumis à un régime d'autorisation national.



LES PRODUITS À FAIBLE RISQUE



Qu'est-ce qu'un produit à faible risque ?

Est considérée comme une substance active à faible risque s'il est prévisible que les PPP contenant cette substance ne présenteront qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement (RCE 1107/2009, art. 22).

Au sens de l'article 47 du RCE 1107/2009, il s'agit d'un produit :

- Dont toutes les substances actives ont été approuvées comme à faible risque
- Qui ne contient pas de substance préoccupante
- Qui est suffisamment efficace
- Qui ne provoque pas de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre.

Les substances actives sont approuvées comme à faible risque au niveau européen, pour être utilisées comme produits phytos en France, elles doivent posséder une AMM.

Exemple d'une substance à faible risque utilisable en JEVI* : le phosphate ferrique (ferric phosphate) pour lutter contre les mollusques (limaces).

*JEVI : jardins, espaces verts et infrastructures

LES PRODUITS À FAIBLE RISQUE

L'article L.253-7 pour la partie « personnes publiques »



Comment savoir si un produit est un produit à faible risque ?

Aujourd'hui 33 substances à faible risque sont autorisées au niveau communautaire. Ces 7 substances sont toutes également des substances de biocontrôle. La liste des substances approuvées comme à faible risque est consultable sur le site (anglophone) :

https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/index.cfm?event=search.as&t=2&a from=&a to=&e from=&e to=&additionalfilter class_p1=&additionalfilter class_p2=&string tox 1=&string tox 1=&string tox 2=&string tox 2=&string tox 3=&string tox 3=&string tox 4=&string tox 4=

The diagram illustrates the steps to search for low-risk active substances in the EU Pesticides database:

- Click on "Search active substances" in the sidebar menu.
- Click on "Advanced Search" in the main navigation bar.
- In the "Select criteria" dropdown menu, select "Low-risk active substance" under the "Type" category.

QU'EST CE QU'UNE SUBSTANCE DE BASE ?

La définition d'une substance de base est fixée par le CE 1107/2009, article 23. Il s'agit d'une substance active :

- Qui n'est pas une substance préoccupante,
- Qui ne provoque pas d'effets perturbateurs sur le système endocrinien, ni d'effets neurotoxiques ou d'effets immunotoxiques,
- Dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires (exemple denrée alimentaire),
- Qui n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.

Ces substances sont approuvées uniquement au niveau européen, de façon simplifiée, et pour une durée illimitée. Elles **ne nécessitent donc pas d'AMM** ni de mention de danger, mais doivent tout de même être utilisées pour un usage précis.

Par exemple, le vinaigre est approuvé comme substance de base pour un usage herbicide avec une concentration et un mode opératoire très précis.

La liste des substances de base est consultable :

https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/index.cfm?event=search.as&t=1&a_from=&a_to=&e_from=&e_to=&additionalfilter_class_p1=&additionalfilter_class_p2=&string_tox_1=&string_tox_1=&string_tox_2=&string_tox_2=&string_tox_3=&string_tox_3=&string_tox_4=&string_tox_4=



LE CAS PARTICULIER DES PRODUITS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE (UAB)

Ce sont les seuls produits autorisés en production biologique pour lutter contre les ravageurs et les maladies. Ces produits peuvent également être des produits à faible risque ou de biocontrôle, mais ils n'entrent pas tous dans cette dernière catégorie.

Ils ne sont pas issus de la chimie de synthèse et ne sont pas à usage herbicide.



LES PRODUITS UAB



Comment savoir si un produit est un produit utilisable en agriculture biologique ?

La liste officielle des substances autorisées en agriculture biologique figure à l'annexe II du règlement européen n° 889/2008 (art. 5). En plus d'apparaître sur cette liste, pour être autorisé en France, le produit doit posséder une AMM.

La liste des produits UAB en France est disponible :

Sur e-phy : <https://ephy.anses.fr/>



The screenshot shows the E-Phy interface with a search bar at the top containing 'kumulus'. Below the search bar, a green banner indicates '2 résultats dans les produits phytopharmaceutiques'. The search results are displayed in a grid format. The first result is '9200214 KUMULUS DF BASF FRANCE SAS', which is marked as 'AUTORISÉ' with a green checkmark. It lists second names: AMODE DF, COVER DF, ATENEA DF, KUMULAN, SULFOJET DF, SULFOSTAR, TENDER DF, TRILOG, BADISOUFRE M, and its function as a 'Fongicide'. The first authorization date is 01/06/1992. The second result is '2010410 KUMULUS JARDIN BASF FRANCE SAS', also marked as 'AUTORISÉ'. It lists second names and its function as a 'Fongicide'. The first authorization date is 30/07/2001. A sidebar on the left contains filters for 'Etat', 'Mention', 'Gamme d'usage', 'Fonction', and 'Statut produit'. The top right corner shows the ANSES logo and a search icon.

LES RÈGLES D'UTILISATIONS



Deux principes généraux en matière d'application des produits phytopharmaceutiques:

- **"Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit"** (qu'il s'agisse du produit ou des usages, doses et conditions d'utilisation pour lesquels il est autorisé - Principe qui découle des articles 28 et 31 du règlement n° 1107/2009) ;
- **"L'applicateur est responsable d'une utilisation appropriée des produits qu'il emploie"** (Principe qui découle de l'utilisation appropriée des PPP évoquée à l'article 55 du règlement n° 1107/2009: respect des bonnes pratiques agricoles, des mentions de l'étiquetage, principe de lutte intégrée).

LES RÈGLES D'UTILISATIONS



Quelles infractions sont possibles ?

- Non-respect des règles d'utilisations imposées par l'ANSES lors de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)
- Non-respect des règles d'utilisation des PPP des restrictions visant à la protection des milieux, de la biodiversité et des personnes

Non conformités constatées

- Certiphyto
- Registre
- ZNT 5m
- Traitement par vent/pluie
- Non-respect des conditions d'emploi (surdosage, détournement d'usage...)
- Défaut d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou défaut de permis de commerce parallèle (PCP)
- Non-respect des conditions de remplissage, rinçage, lavage du pulvérisateur
- Mauvaise gestion des effluents
- Mauvaise gestion des déchets (Produits phyto non utilisés, emballages vides de produits phyto...)
- Non-respect du contrôle périodique du pulvérisateur
-



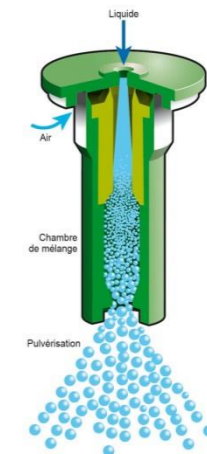
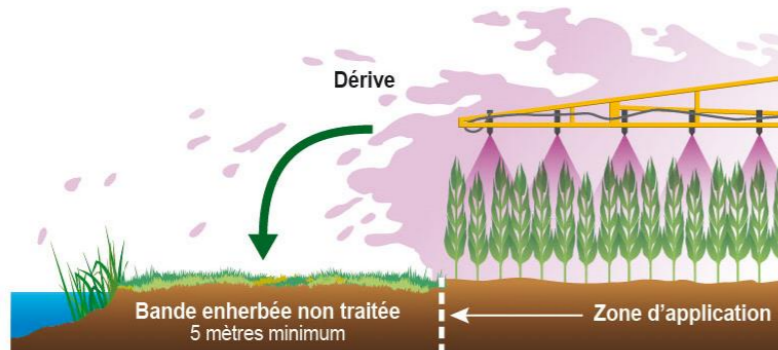
Arrêté du 4 mai 2017 (modifié) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU (Articles 12 à 14)

> Article 12

Modifié par Arrêté du 27 décembre 2019 - art. 6

- I. - Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.
- II. - L'utilisation des produits au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.
- III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.



Maitrise du traitement

• Article 2 –

En particulier, les **produits ne peuvent être utilisés** que si le **vent** a un **degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.**

✓ Utilisation anémomètre ou application de type « zephyrus windmeter» :

Lors de l'application du produit / Appareil positionné à hauteur de pulvérisation / Plusieurs mesures pour obtenir une valeur moyenne de la vitesse du vent.

Echelle Beaufort - Degrés

	Termes descriptifs français (anglais)	Vitesse moyenne en nœuds	Vitesse moyenne en km/h
0	calme (calm)	< 1 kt	< 1 km/h
1	très légère brise (light air)	1 à 3 kt	1 à 5 km/h
2	légère brise (light breeze)	4 à 6 kt	6 à 11 km/h
3	petite brise (gentle breeze)	7 à 10 kt	12 à 19 km/h
4	jolie brise (moderate breeze)	11 à 16 kt	20 à 28 km/h



Les PPP sont des produits dangereux.

Penser en 1er lieu à la sécurité :

Sens du vent / Ne pas pénétrer sur la parcelle...

Source : <http://www.meteofrance.fr/> (Extrait de l'échelle de Beaufort)

Les vitesses se rapportent au vent moyen et non aux rafales. Les rafales peuvent dépasser le vent moyen de 50 %.

Autres infractions rencontrées

Article 4 de l'arrêté du 4 mai 2021:

Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.



ZNT RIVERAINS

DISTANCES MINIMALES entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



ZNT RIVERAINS

Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Dérogation
possible:
Charte + matériel
limitant la dérive

La loi Labbé actuelle

**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
INTERDITE**

SAUF pour les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, qui peuvent être utilisés.

ESPACES ACCESSIBLES ET OUVERTS AU PUBLIC :

- PROMENADES**
- FORÊTS**
- ESPACES VERTS**

VOIRIE

TERRAINS SPORTIFS
en libre accès.

CIMETIÈRES
à usage de promenade.

**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
AUTORISÉE**

Sous condition de respecter les autres réglementations en vigueur

- ESPACES PRIVATIFS**
même s'ils sont ouverts au public.
- VOIRIE**
uniquement sur des zones difficiles d'accès où l'interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité.
- TERRAINS SPORTIFS**
clos sans accès libre au public.
- CIMETIÈRES**
sans usage de promenade.

EXTENSION DE LA LOI LABBE

à partir du 01/07/2022 (AM 15/01/2021)

interdiction

- espaces verts, voiries, promenades, forêts } accessibles ou ouverts au public
- propriétés privées à usage d'habitation, y compris espaces extérieurs et d'agrément,
- hôtels et auberges collectives, campings et parcs résidentiels de loisir Code du tourisme
- cimetières et columbariums (*plus de distinction "espaces verts, lieux de promenade"*)
- jardins familiaux R561-1 CRPM
- parcs d'attraction
- zones de commerce et d'activité R151-28 Code urbanisme : zones accessibles au public
- lieux de travail, sauf motif de sécurité : voies d'accès privées, espaces verts et zones de repos
- établissement d'enseignement : zones à usage collectif
- établissements de santé, maisons et centres de santé L6111-1, L6323-3 et L6323-1 Code santé publique
- établissements sociaux et médicaux-sociaux L312-1 Code action sociale et des familles
- maisons et domiciles d'assistants maternels L424-1 et L421-1 Code action sociale et des familles

à partir du 01/01/2025 (AM 15/01/2021) :

interdiction

- tous les espaces interdits depuis le 01/07/2022,
- équipements sportifs suivants, sauf dérogation ministérielle :
 - terrains de grands jeux, pistes hippodromes, terrains de tennis sur gazon dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs
 - départs, greens et fairways des golfs et practices de golf
 - autres types d'équipements sportifs
- aérodromes sous conditions (voir arrêté)

pas
d'interdiction

tous les autres
espaces
(ex : SNCF,
réseau routier)

pas
d'interdiction

tous les autres
espaces
(ex : SNCF,
réseau routier)





- Publication de l'arrêté pollinisateur
- En attente des modifications sur les zones Natura 2000.



Merci de votre attention

Office Français de la Biodiversité

lionel.millardet@ofb.gouv.fr

